

GE_GERICHTE AARP/354/2022 vom 16. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_354_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/354/2022 du 16 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/354/2022 del 16 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence - 7/12 - P/25243/2018 signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction. Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 et 4b p. 39-40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1). 2.2.1. L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, les lésions intentionnelles du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Les voies de fait, sanctionnées par l'art. 126 al. 1 CP, sur plainte, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions

corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si elles ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70). 2.2.2. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

- 8/12 - P/25243/2018 2.2.3. La poursuite des lésions corporelles simples a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 123 ch. 2 al. 3 CP). La poursuite des voies de fait a lieu d'office si l'auteur a agi à répétition reprises contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 126 al. 2 let. b CP). 2.2.4. Les voies de fait étant une contravention, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP). 2.2.5. En l'espèce, en dépit des dénégations de l'intimé, il est établi par la plainte et les déclarations cohérentes de B_____, ainsi que par les témoignages de ses deux petits-enfants les corroborant, qu'une altercation a eu lieu entre les époux A_____/B_____ mi-juillet 2018, vraisemblablement le 12 juillet 2018. L'intimé n'apparaît, quant à lui, pas crédible lorsqu'il soutient que son épouse aurait subitement quitté le domicile conjugal sans raison, alors qu'il ressort du dossier qu'ils s'apprêtaient à partir en vacances avec leurs petits-fils. Différents indices permettent de retenir qu'à cette occasion, l'intimé a infligé, à tout le moins, des voies de fait à son épouse. En effet, les témoins D_____ et E_____ ont, tous deux, affirmé avoir vu des marques de doigts sur le bras de leur grand-mère à la suite de cette altercation et ont fait état de l'apparition de traces violacées ou de bleus sur sa peau. Outre qu'elles sont à cet égard concordantes, ces constatations sont suffisamment singulières pour être crédibles, alors qu'aucun élément ne commande de les remettre sérieusement en cause. Les quelques divergences pouvant être relevées entre les témoignages des petits-fils ne sont en particulier pas propres à remettre en cause leur crédibilité sur ces éléments essentiels. Quand bien même l'intimé n'aurait pas saisi son épouse au bras de manière particulièrement violente, il est plausible que, dans le contexte conflictuel décrit, il a exercé une pression telle qu'il y a laissé des traces immédiatement visibles, comme l'a expliqué de manière nuancée et convaincante le témoin E_____. L'évènement devait être, du reste, suffisamment marquant pour que B_____ et ses petits-fils quittent peu de temps après le domicile conjugal, en annulant leur départ en vacances. À supposer que des hématomes ne puissent pas apparaître immédiatement, les témoins ont, en tout état, constaté des traces bleutées ou violacées. Or, l'expérience générale de la vie enseigne qu'il est possible de voir apparaître immédiatement sur la peau de telles marques sous l'effet d'une certaine pression ou suite à un choc, ce d'autant plus s'agissant d'une personne âgée, dont la peau est plus fragile et ainsi susceptible de marquer davantage. Dans la mesure où il ne ressort toutefois pas du dossier que les lésions survenues auraient perduré ou nécessité des soins médicaux, il sied de considérer qu'elles ont, tout au plus, causé une atteinte légère et passagère au bien-être de B_____ et qu'elles ont ainsi été constitutives de voies de fait, non de lésions

- 9/12 - P/25243/2018 corporelles simples. Cela expliquerait, par ailleurs, que la plaignante n'en a pas fait plus précisément état dans sa plainte. Cela étant, dans la mesure où on ne saurait retenir que l'intimé a agi à répétition reprises en la matière contre son épouse, étant rappelé le classement partiel ordonné s'agissant des violences conjugales dénoncées entre

1999 et le 13 juillet 2018, la poursuite des voies de fait survenues le 12 juillet 2018 ne peut avoir lieu d'office et est ainsi conditionnée à l'existence d'une plainte valable. Contrairement à ce qu'a considéré le TP, il sied d'observer à cet égard que B_____ avait valablement déposé plainte pénale pour ces faits, en dénonçant globalement avoir été violentée physiquement par son époux durant leur vie commune et en évoquant la survenance de blessures, quand bien même elle n'a pas détaillé les circonstances et les conséquences de chaque épisode. Toutefois, depuis lors, B_____ a retiré sa plainte pénale au sujet des faits du 12 juillet 2018, dont l'ordonnance du 10 décembre 2019 ne réservait d'ailleurs pas la continuation de la poursuite. Déposée au plus tôt devant la police le 28 novembre 2018, soit plus de trois mois après les faits, cette plainte était quoi qu'il en soit tardive. Un délai de trois ans s'étant par ailleurs écoulé depuis les faits sans qu'une condamnation n'intervienne en première instance, l'action pénale serait de plus prescrite. Pour tous ces motifs, une condamnation pour les voies de fait survenues le 12 juillet 2018 ne peut plus être prononcée à l'encontre de l'intimé, son acquittement du chef de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP) devant, en tout état de cause, être confirmé.

2.3.1. Se rend coupable de contrainte, selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa

- 10/12 - P/25243/2018 liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement. Le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

2.3.2. En l'occurrence, il est constant que B_____ a quitté le logement conjugal le 13 juillet 2018, en raison de la dispute survenue la veille avec son époux et des violences que celui-ci lui avait fait subir dans ce cadre. Quand bien même elle s'est montrée ambivalente sur ce point, les éléments du dossier démontrent que B_____ n'a souhaité revenir au domicile conjugal que pour y récupérer des effets personnels, fin juillet-début août 2018, et non pour y demeurer. Du reste, l'acte d'accusation reproche à l'intimé d'avoir empêché son épouse de pénétrer dans l'appartement dans le but

d'accéder à ses effets personnels et non d'y séjourner. L'intimé ne conteste pas avoir, à la suite du départ de son épouse, changé le code de l'alarme du domicile conjugal sans le lui communiquer. Il est, du reste, établi que lorsque celle-ci s'est rendue à l'appartement pour y prendre des affaires, l'alarme s'est déclenchée sans qu'elle ne puisse l'arrêter et qu'une intervention du personnel de sécurité a été nécessaire. Malgré cela, il ressort du dossier, en particulier du témoignage de C_____, que B_____ n'a pas été empêchée de pénétrer dans l'appartement au moyen de la clé dont elle disposait et d'y récupérer des affaires, après inactivation de l'alarme. Aussi, contrairement à ce qu'expose l'acte d'accusation, le comportement incriminé ne pourrait, tout au plus, être reproché à l'intimé que sous l'angle de la tentative de contrainte, ainsi que le MP l'admet désormais. Cela étant, l'élément constitutif de l'usage d'un moyen de contrainte suffisant n'est pas réalisé. Il ressort en effet des explications du témoin C_____ que B_____ craignait qu'une problématique se pose en lien avec l'alarme de l'appartement avant de s'y rendre, mais que cela ne l'en a pas dissuadée. Cela se comprend dès lors qu'elle

- 11/12 - P/25243/2018 savait qu'il lui suffisait de s'identifier auprès de l'entreprise mandatée pour gérer le système d'alarme. C'est ce qui est arrivé et elle est demeurée un moment dans l'appartement après le départ du personnel de sécurité. Dans ces conditions, tel que l'a retenu le premier juge, le moyen de contrainte employé par l'intimé n'était pas propre à impressionner B_____, ni à l'entraver de manière substantielle dans sa liberté de décision et d'action, même s'il a pu constituer une gêne. Il n'était pas davantage propre à effrayer une personne de sensibilité moyenne. Partant, les conditions de l'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP n'étant pas réunies, c'est à juste titre que l'intimé en a été acquitté.

E. 3

En définitive, l'appel du MP doit être entièrement rejeté, de sorte que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). Il n'y a, au surplus, pas lieu d'octroyer à l'intimé une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, celui-ci y ayant renoncé. * * *

- 12/12 - P/25243/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.